

**A-2565/13-40**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**l'avant-projet de loi portant organisation  
de l'Administration des services vétérinaires**

Par dépêche du 15 mai 2013, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs très exhaustif qui y était joint, le projet en question a comme objectif principal "*la réorganisation en (cinq) divisions*" de l'Administration des services vétérinaires (désignée ci-après par "ASV").

En deuxième lieu, le projet propose "*l'alignement des carrières de tous les vétérinaires de l'ASV*".

L'actuelle loi organique de l'ASV – qui date du 29 août 1976 et qui a été modifiée en substance par celles des 28 décembre 1992 et 27 juillet 2003 – sera abrogée et remplacée par celle qui découlera du projet sous avis.

### **Quant au fond**

La réorganisation de l'ASV en cinq divisions est motivée par le fait que la loi-cadre actuelle "*ne répond plus à la réalité des services et obligations de l'Administration*", en raison de la diversification des tâches, de la complexité de la législation – surtout communautaire – y relative ainsi que de la globalisation qui entraîne un accroissement des mouvements des animaux et, forcément, des maladies qui peuvent les affecter.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut souscrire aux développements fouillés que contient l'exposé des motifs à ce sujet et elle y marque en conséquence son accord.

Quant au deuxième volet du projet, à savoir le reclassement des médecins-vétérinaires du grade 15 au grade 16, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a pris bonne note des développements afférents figurant aux deux derniers alinéas de l'exposé des motifs, à savoir que *"le Ministère (...) est tout à fait conscient des mesures de réforme prévues dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État, à savoir le projet de loi n° 6459"*, mais que *"néanmoins le présent projet de loi doit entre-temps poursuivre son cheminement"*, et elle demande que le gouvernement fasse preuve de la même sollicitude à l'égard de toutes les autres carrières qui présentent des revendications justifiées de reclassement.

Finalement, à la lecture de l'affirmation (figurant également à l'exposé des motifs) selon laquelle *"le présent projet de loi n'a qu'un impact financier limité"*, la Chambre se permet de rappeler que l'avant-projet contrevient aux dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exigent en effet que chaque projet de loi soit accompagné d'*"une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme"* – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

### **Quant au texte proposé**

Le texte proprement dit de l'avant-projet n'appelle que trois observations de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

#### **ad article 4, paragraphe 2. et article 6**

Alors que l'article 4 mentionne *in fine* de son paragraphe 2. un examen de promotion *"dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal"*, l'article 6 dispose à son tour que *"les conditions particulières (...) de promotion (...) seront déterminées par règlement grand-ducal"*.

La Chambre estime que ces deux dispositions font double emploi et que la première citée pourrait être supprimée.

ad article 8

Aux termes de l'article 8, paragraphe (1), "*le directeur est désigné parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration*". Le texte omet cependant de dire quelle est l'autorité qui procède à cette désignation.

ad article 12

Le paragraphe (2) de cet article dispose que "*les fonctionnaires détachés de l'administration gouvernementale qui sont intégrés dans le cadre du personnel*" de l'ASV "*conserveront leurs anciennes possibilités d'avancement*", et ce jusqu'à leur départ à la retraite puisque le texte ne prévoit pas de limitation de cette mesure dans le temps.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que se féliciter de cette disposition et espérer qu'elle puisse inspirer d'autres départements ministériels qui se trouvent des fois – à tort – bien plus restrictifs.

\* \* \*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG